

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1953 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2021****modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fournitures, de services et de travaux et pour les concours****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE ⁽²⁾, le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics ⁽³⁾ conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE est de permettre aux entités adjudicatrices qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, tous les deux ans, la Commission vérifie que les seuils pour les marchés de fournitures, de services et de travaux et pour les concours fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive correspondent aux seuils établis dans l'accord. Étant donné que la valeur des seuils calculés conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE est différente de la valeur des seuils fixée à l'article 15, points a) et b), de ladite directive, il est nécessaire de réviser ces seuils.
- (3) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révisé les seuils, la révision prenant effet au 1^{er} janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2022 et 2023 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/25/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15 de la directive 2014/25/UE est modifié comme suit:

- 1) au point a), la mention «428 000 EUR» est remplacée par «431 000 EUR»;
- 2) au point b), la mention «5 350 000 EUR» est remplacée par «5 382 000 EUR».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.⁽²⁾ Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).⁽³⁾ JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
